

GE_GERICHTE DAS/118/2025 vom 29. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_118_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/118/2025 du 29 août 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/118/2025 del 29 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

let. c et let. d a contrario LaCC) ne stipulant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux, en deuxième instance, les pièces produites devant la Chambre de céans sont recevables, de même que les faits qui s'y rapportent.

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

Les décisions de l'autorité de protection rendues à titre provisionnel peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3 CC ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC).

- 11/16 -

C/25983/2012-CS En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile, par une partie à la procédure et selon les formes prescrites. Il est donc recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 1.3

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al.

E. 2

2.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404

consid. 3a et les références citées).

2.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint.

D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P_131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in FamPra.ch 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril.

- 12/16 -

C/25983/2012-CS Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C.244.2001, 5C.58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 6ème éd. n. 1014 ss).

Pour imposer de telles modalités (en particulier un droit de visite accompagné), il faut également des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (il ne suffit pas que celui-ci risque abstraitement de subir une mauvaise influence): la différence réside uniquement dans le fait que ce danger paraît pouvoir être écarté autrement que par un retrait pur et simple du droit (MEIER/STETTLER, *op. cit.* n. 1015).

Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant ne conteste pas le droit de visite de deux heures trente chaque semaine, à exercer une semaine sur deux au sein du J _____ et, la semaine suivante, en visite "libre" avec passage du mineur via le J _____, mis en place, mais uniquement le droit de visite fixé lors des périodes d'hospitalisation de son fils. Il sollicite de voir son fils chaque jour pendant ces hospitalisations durant au minimum une heure, hors présence de la mère, et non pas tous les trois jours, comme fixé par le Tribunal de protection. Il avait été prévu avec les HUG qu'il puisse voir son fils chaque jour en cas d'hospitalisation, la limitation à un jour sur trois n'ayant, par ailleurs, pas été préconisé par les curateurs et ne reflétant pas le souhait de son fils. Le Tribunal de protection a rendu, selon lui, une décision contraire aux faits, disproportionnée et arbitraire, sans aucune motivation, basée sur des suppositions, qui vont à l'encontre de l'avis de son psychiatre.

Contrairement à ce que soutient le recourant, le Tribunal de protection a motivé sa décision. Il a en effet limité les visites du père à un jour sur trois afin de garantir au mineur des

moments de repos et de calme lors de ses hospitalisations et afin de le préserver de l'anxiété de son père, possiblement accrue en de pareilles circonstances. Le Tribunal de protection n'a pas fait référence dans sa décision à l'avis du mineur sur lequel les parents divergent, le père prétendant que son fils veut le voir chaque jour, tandis que la mère

- 13/16 -

C/25983/2012-CS soutient que l'enfant est mal à l'aise lors des visites de son père, compte tenu de son comportement vis-à-vis du corps médical et ne veut le voir qu'à sa demande. Cela étant, le Tribunal de protection n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation en fixant le droit de visite du père en cas d'hospitalisation de son fils à une visite d'une heure tous les trois jours et à un appel téléphonique de durée raisonnable les autres jours. Si certes, les HUG ont indiqué qu'il était possible d'aménager une visite par jour pour le père, il n'en demeure pas moins que la décision revient au Tribunal de protection, lequel a pris en compte l'ensemble des éléments du dossier afin de déterminer les modalités de ce droit de visite durant les séjours hospitaliers de l'enfant.

Le droit de visite fixé par le Tribunal de protection en milieu hospitalier doit être maintenu, dans l'intérêt du mineur.

Le père ne bénéficie que d'un droit de visite limité à deux heures trente hebdomadaire lorsque l'enfant n'est pas hospitalisé, de sorte qu'il paraît peu opportun que le droit de visite sur son fils soit supérieur à celui-ci en cas d'hospitalisation (pouvant durer jusqu'à deux semaines), en raison de l'état de faiblesse dans lequel se trouve l'enfant durant ces périodes. L'enfant a besoin de calme et de repos lors de ses séjours à l'hôpital compte tenu de sa lourde pathologie et, même si le père est dorénavant régulièrement pris en charge, il peut adopter des comportements inadéquats devant l'enfant, notamment en présence du corps médical, de sorte qu'il convient de ne pas trop confronter le mineur à de possibles excès de comportements de son père, comme il a pu en avoir régulièrement par le passé. Sur ce point, la demande des médecins des HUG de renseigner le père sur l'état de son fils en présence de son psychiatre tend à démontrer les difficultés du corps médical à le cadrer lors des hospitalisations du mineur, de sorte que l'on ne peut pas imposer à l'enfant, sans présence d'un tiers, la prise en charge des comportements parfois excessifs de son père, en fixant de trop nombreuses rencontres. Par ailleurs, le fait que le psychiatre du père ne partage pas l'avis des expertes sur sa pathologie, et ne le traite pas de la manière préconisée par ces dernières, n'est pas de nature à améliorer sa prise de conscience de l'inadéquation de son comportement, lequel engendre des angoisses chez le mineur dont il faut le préserver encore plus lors de ses séjours hospitaliers. Si certes, père et fils ont plaisir à se rencontrer, la fréquence d'une visite tous les trois jours en cas d'hospitalisation de l'enfant, et d'un appel téléphonique les autres jours, permet de maintenir leur lien tout en préservant le besoin de calme et de repos du mineur, sans trop l'exposer aux difficultés de son père.

Le recours sur ce point sera rejeté et le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance entièrement confirmé.

- 14/16 -

C/25983/2012-CS

E. 3

3.1.1 L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas

d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC).

3.1.2 L'art. 275a CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale doit être informé des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et être entendu avant la prise de décisions importantes pour le développement de celui-ci (al. 1); il peut, tout comme le détenteur de l'autorité parentale, recueillir auprès des tiers qui participent à la prise en charge de l'enfant, notamment auprès de ses enseignants ou de son médecin, des renseignements sur son état et son développement (al. 2); les dispositions limitant le droit aux relations personnelles avec l'enfant et la compétence en la matière s'appliquent par analogie (al. 3).

L'obligation faite au parent titulaire de l'autorité parentale d'informer l'autre parent au sens de l'art. 275a CC n'est pas impérative. Elle ne s'impose pas lorsque le parent privé de l'autorité parentale ne se préoccupe pas du bien-être de l'enfant, notamment s'il n'exerce pas, ou exerce peu, son droit de visite. Dans certains cas, en particulier lorsqu'un conflit grave et durable oppose les parents, cette obligation ne peut pas être imposée au titulaire de l'autorité parentale. L'art. 275a al. 2 CC réserve toutefois au parent non titulaire le droit de s'informer directement auprès des tiers qui participent à la prise en charge de l'enfant et d'obtenir d'eux les renseignements qui sont dus au titulaire de l'autorité parentale (ATF 140 III 343 consid. 2.1 et les références). En vertu de l'art. 275a al. 3 CC, le bien de l'enfant peut exiger, suivant les circonstances, que le droit du parent non gardien soit limité ou supprimé; les dispositions limitant les relations personnelles sont alors applicables par analogie au droit du parent non gardien que ce soit son droit envers l'autre parent ou celui à l'égard des tiers (arrêt du Tribunal fédéral 5A_638/2014 du 3 février 2015 consid. 5.1 et références citées).

Ainsi, le parent qui prétend user de son droit à l'information peut se le voir limiter ou retirer par l'autorité, en conformité avec l'art. 274 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 275a al. 3 CC).

L'art. 275a al. 1 CC confère d'abord au parent non-détenteur de l'autorité parentale le droit d'être informé, de manière spontanée et sans requête préalable des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant, à

- 15/16 -

C/25983/2012-CS savoir notamment des maladies (...) (COTTIER, Commentaire romand I, ad art. 275a CC).

E. 3.2

Le recourant ne saurait valablement soutenir qu'il n'aura dorénavant pas accès aux informations concernant l'état de santé de son fils. Si certes, la mère du mineur ne lui en communique pas, eu égard au fort conflit qui prévaut entre les parents, le Tribunal de protection a mis en place un processus, avec l'aval des HUG, afin que le recourant ait un accès à l'information sur l'état de santé de son fils, chaque semaine, lors des hospitalisations du mineur. La présence du médecin psychiatre du recourant (en accord avec les HUG) lors de ces réunions apparaît en l'état encore nécessaire afin de canaliser le père et permettre la communication d'une information fluide et précise sur l'état de santé de l'enfant. Ledit

psychiatre, entendu par le Tribunal de protection, a donné son accord pour participer à chacune des rencontres organisées par les HUG durant les hospitalisations de l'enfant, de sorte que la crainte du père sur le fait qu'imposer la présence de son psychiatre ne soit pas réalisable paraît infondée. La limitation de ces rencontres à une durée d'une demi-heure une fois par semaine lors des hospitalisations de l'enfant respecte le droit à l'information du père au sens de l'art. 275a CC, étant rappelé que son autorité parentale en matière médicale est limitée. Hors hospitalisation, la possibilité pour le père de se renseigner sur l'état de santé de son fils (hors présence de son psychiatre), durant trente minutes tous les trimestres, est également suffisante afin de respecter ce droit. Compte tenu des difficultés de communication avec le corps médical, et des débordements qui ont pu en découler par le passé, un accès illimité aux renseignements ne peut être octroyé au père, comme il le souhaiterait.

La décision du Tribunal de protection n'est ainsi pas critiquable.

Le recours doit également être rejeté sur ce point et le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance doit être confirmé.

E. 4

La procédure de recours, qui porte sur les relations personnelles et le droit à l'information du père, n'est pas gratuite (art. 77 et 81 al. 1 LaCC a contrario). Les frais judiciaires seront arrêtés à 400 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe. Il sera ainsi condamné à verser ce montant à l'Etat de Genève, soit pour lui, aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 16/16 -

C/25983/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 29 août 2024 par A_____ contre la décision DTAE/5824/2024 rendue le 28 mai 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/25983/2012. Au fond : Le rejette.

Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr. et les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 400 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.